

## **Enquêtes Publiques conjointes**

Michel SALLES  
Commissaire Enquêteur  
156 Chemin de la Tour de Billot  
30140 Bagard  
☎ 04 66 60 97 07  
GSM 06 08 95 03 25  
E-mail : [Michel-salles2@orange.fr](mailto:Michel-salles2@orange.fr)

## **Département du Gard**

## **Commune de 30110 - Branoux les Taillades**

**Enquête publique préalable à la Déclaration de l'Utilité  
Publique (DUP) et parcellaire pour le projet de  
régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix**

# **Rapport**

## Sommaire

Préambule	P 3
Chapitre 1. Généralités concernant les enquêtes conjointes.	P 4
Chapitre 2. Organisation et déroulement des procédures	P 10
Chapitre 3. Informations recueillies, analyses et remarques du CE	P 12
Conclusions motivées concernant la DUP	P 15
Conclusions motivées concernant le parcellaire	P19
Annexes	P 23

## Préambule

---

**Branoux les Taillades** est une commune de 1400 habitants « éclatée » en deux bourg principaux : le village de Branoux et les Taillades. D'autre part, elle regroupe plusieurs hameaux de moindre importance (Blannaves, le Castanet, la Planquette, ...).

Ce nom « composé » est issu d'une fusion de deux communes au siècle dernier « Branoux & les Taillades » et l'histoire de la mine n'est pas étrangère à ce regroupement. Avec huit autres communes, elle constitue la communauté des communes du « Pays Grand combe »

Cette collectivité territoriale est située à une vingtaine de kilomètres au nord d'Alès. Elle est desservie par la RN 106 et proche du réseau ferré encore en service (gare SNCF de la haute Levade).

Ce village abrite toujours quelques commerces et la ville de la Grand Combe, très proche, lui offre des compléments de services au quotidien. La commune est également en limite du département de la Lozère et comme bon nombre de communes limitrophes à ce bassin de vie minier, Branoux les Taillades appartient à l'histoire de la mine cévenole.

Malgré la fermeture des mines, la commune a su garder son attrait résidentiel du à la proximité de la ville d'Alès et de la Grand Combe. Comme beaucoup de communes cévenoles, Branoux les Taillades a bénéficié de l'attractivité du monde rural pour éviter la désertification du territoire.

## Chapitre 1. Généralités concernant les enquêtes conjointes.

### Enquêtes publiques conjointes (DUP et parcellaire)

Les objectifs poursuivis par un projet soumis à enquête publique font, quelques fois, appel à des réglementations différentes ou complémentaires. Dans ce cas, pour des questions de cohérences dans la décision à prendre et d'économie pour le maître d'ouvrage, le législateur a prévu que les enquêtes puissent se dérouler simultanément afin de restituer au public une information coordonnée.

Elles sont alors regroupées et ouverte sous le nom « **enquêtes publiques conjointes** »

Il faut souligner que l'enquête publique est l'ultime étape pour faire connaître le projet et ses enjeux à la population. Cette phase est la dernière pour entendre et recueillir les avis ou contre-propositions du public. D'autre part, l'enquête DUP et parcellaire oblige le maître d'ouvrage à prévenir individuellement et par lettre recommandée, les propriétaires ou les usagers concernés par l'opération.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport. Il y détaille le déroulement de l'enquête, ses incidents éventuels et les informations qu'il a reçu. Après une analyse de ces informations recueillies et l'opinion qu'il se fait du projet, il rédige un rapport et formule des conclusions qu'il motive pour justifier la décision qu'il prend, notamment au regard de la réglementation et de l'intérêt général.

Outre l'information détaillée du projet que l'enquête en général permet de transmettre à la population, elle sert également à protéger les intérêts de l'exproprié comme ceux de l'expropriant en exigeant l'évaluation des biens à exproprier à leur plus juste valeur.

Une fois cette étape de la procédure franchie, le commissaire enquêteur remet son rapport à M. le Préfet qui va, suivant les informations récoltées et la pertinence de l'opération, déclarer (ou pas) l'utilité publique du projet de la commune.

**Si l'avis de M. le Préfet est favorable, il ouvrira la voie de l'expropriation en prenant un arrêté préfectoral.**

### La DUP

Le principe de la D.U.P (utilité publique du projet) remonte à la révolution et se trouve inscrit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 17.

La révolution avait posé le principe que, la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est quand la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. Toutefois, le code civil ayant, à l'article 545, substitué au terme de nécessité, celui d'utilité publique, c'est cette formulation qui, depuis cette date, est retenue.

La DUP permet de mesurer et confronter les avantages et les inconvénients de l'opération avant la prise de décision qui doit être juste pour l'exproprié et d'intérêt général pour la collectivité.

LA DUP doit être déclarée par arrêté préfectoral dans un délai d'un an à partir de la date de la clôture de l'enquête publique, c'est-à-dire avant le 14 novembre 2015, et reste valable 5 ans.

***La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.***

## **L'enquête parcellaire**

---

Rappel de la procédure suivant le code de l'urbanisme

- **l'enquête parcellaire** détermine les besoins en matière de terrains à acquérir pour réaliser l'opération (expropriation de terrains ou d'immeubles, servitudes, travaux, ...)

Faisant suite à la DUP, cette enquête consiste à déterminer les espaces nécessaires à la réalisation de l'opération.

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet.

Cette procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme (délais, lettre recommandée, ...) Il n'y a pas de remarques contraires à cette réglementation et la copie des courriers en apportant la preuve se trouve dans les annexes de ce rapport.

***Dans le cas d'un avis favorable de M. le Préfet concernant la DUP, il précisera dans son arrêté préfectoral la nature et la quantité des biens à exproprier (parcelle N° AH 516 de 50 ca).***

## 1.1. Les acteurs du projet

---

Après une tentative « non aboutie » du maire et du conseil municipal auprès du propriétaire pour céder à l'amiable cette parcelle, les élus, régulièrement convoqués en séance le 13 février 2014, décident de « passer » à la phase expropriation et prennent une délibération dans ce sens.

M. le Maire entame la procédure en saisissant les services de la Préfecture (Sous Préfecture d'Alès) et par courrier en date du 27 Juillet 2014, M. le Sous Préfet sollicite M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Le 10 août 2014, je suis désigné par une ordonnance N° 1400078/30, pour conduire :

- **« l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire pour le projet de régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur la commune de Branoux les Taillades »**

Dès cette désignation, je me suis rapproché des services de la Sous Préfecture pour prendre connaissance du dossier et mettre en place les modalités de l'enquête.

## 1.2. le but

---

Le but d'une enquête c'est d'abord celui d'informer la population sur le projet soumis à enquête et de recueillir son avis sur le sujet.

Si le public le souhaite, ce retour sur le projet permet d'apporter des corrections, des contres propositions ou une simple appréciation sur l'opération à réaliser en toute indépendance du maître d'ouvrage.

C'est aussi le moment :

- d'évaluer les coûts et de permettre au maître d'ouvrage de budgétiser la dépense liée au projet,
- de porter un dernier regard sur la pertinence du projet, son impact pour la collectivité,
- de connaître d'éventuelles contre-propositions,
- de faire valoir les intérêts du ou (des) propriétaire(s) et d'avoir une dernière réflexion sur les avantages et les inconvénients du projet,
- de démontrer et justifier, pour ce cas de chemin, l'intérêt général de l'opération.

Cette démarche de recherche d'avis et d'arguments auprès du public reste la condition à remplir pour une décision éclairée, juste et équitable pour tous.

### **1.3. l'objet**

---

Les présentes enquêtes publiques conjointes (DUP & Parcellaire) portent sur l'expropriation d'une parcelle privative (AH 516) appartenant à Madame MERCON Jacqueline, épouse PANKO (nu-proprétaire) et Monsieur BOUTIN André (usufruitier). C'est semble t il à la suite d'une donation, que cette parcelle s'est « révélée » appartenir au domaine privé malgré une utilisation publique depuis plus de 40 années (goudronnage et autre).

Cette « ouverture » sur la rue principale remonte au chantier de la construction du bassin d'eau potable et de certaines maisons car, l'autre entrée, très étroite ne permettait pas le passage d'engins de chantier, ni de camions.

Malgré l'établissement du tableau des routes communales, avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), cette portion de chemin n'avait pas fait l'objet d'un acte de cession à la commune.

### **1.4. le cadre juridique**

---

Ces enquêtes publiques conjointes se déroulent dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'expropriation :
  - articles L 11-1 à L 11-7 sur la DUP et l'arrêté de DUP et cessibilité
  - articles R 11-3 à R 11-14 traitant de la procédure des enquêtes publiques
  - articles R 11-5 à R 11- 31 sur les dispositions communes
- L'arrêté préfectoral N° 2014 – DM – 4- 2 du 13 mars 2014 (délégation de signature à M. le Sous Préfet)
- La délibération du conseil municipal
- Le dossier technique
- La décision du TA de Nîmes
- L'arrêté préfectoral n° 2014265 – 0005 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes

## **La DUP et le code de l'expropriation :**

D'après une jurisprudence du Conseil d'Etat :

*« Une opération ne peut être légalement **déclarée d'utilité publique** que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente »*

L'opération de DUP concernant ce projet est conforme à la définition de cette jurisprudence puisqu'il n'y a pas de requête établie à son encontre.

## **Et le code civil de préciser dans son article 545 :**

*« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste rémunération »*

### **1.5. le dossier**

---

La procédure d'enquête publique comprend plusieurs étapes :

1. La constitution du dossier d'enquête détaille les éléments constitutifs du dossier :

- ↪ Une notice explicative
- ↪ Le plan de situation
- ↪ L'appréciation sommaire des dépenses

Il est complet et conforme à l'article R 11-3 du code de l'expropriation Il est simple mais suffisant pour la bonne compréhension des objectifs et des enjeux poursuivis.

### **1.6 Les coûts**

---

Le montant de l'indemnisation a été estimée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et s'élève à 1700 € HT soit 34 €/M<sup>2</sup>. Il conviendra d'y ajouter les frais de notaire. Ce prix semble correspondre à celui du terrain constructible sur la commune.

### **1.7 Les personnes associées**

---

Il n'y a pas de personnes associées à ce projet.



On peut conclure le chapitre des généralités en affirmant que toutes les procédures des enquêtes publiques conjointes ont été respectées et appliquées.

## Chapitre 2. Organisation et déroulement des enquêtes publiques conjointes.

Comme indiqué dans le sous chapitre « cadre juridique », l'organisation des enquêtes publiques conjointes a fait l'objet d'un seul arrêté préfectoral.

### 2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

---

Suite à la demande de M. le Préfet du Gard auprès du Tribunal administratif de Nîmes, j'ai été désigné par ordonnance du 20 Août 2014, décision N° E1400078/30 pour conduire ces enquêtes publiques conjointes.

Dès la confirmation par courrier, j'ai pris contact le 25 août 2014 avec les services de la Sous-préfecture d'Alès chargés d'organiser l'ouverture des enquêtes.

La période des vacances passée, un rendez vous est fixé le 18 septembre afin de mettre en place les modalités des enquêtes. Après la remise du projet et une succincte étude, le calendrier des permanences est arrêté et les formalités d'usage décidées (arrêté, publication, ...).

### 2.2. Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête

---

Ces enquêtes n'ont pas fait l'objet de concertation préalable publique si ce n'est la négociation « avortée » avec le propriétaire ou lors de séances du conseil municipal.

En effet, d'après les informations qui m'ont été rapportées par M. le Maire, l'exproprié réclame l'équivalent de la surface cédée sur le terrain communal avec lequel il est mitoyen (parcelle AH 44). Toujours émanant de la même source d'information, le conseil municipal a refusé cet échange et décide d'activer la procédure de l'expropriation.

**Je ne peux qu'acter les faits rapportés par M. le Maire puisque les intéressés ne se sont pas manifestés au cours de l'enquête.**

### 2.3. Durée de l'enquête

---

L'enquête s'est déroulée **du lundi 20 octobre 2014 au Vendredi 14 Novembre 2014 soit 26 jours** consécutifs.

Pendant cette période, un dossier contenant **le projet et deux registres** (DUP & parcellaire) sont restés à la disposition du public aux heures et jours ouvrables de la

Mairie principale de Branoux où chacun pouvait librement s'exprimer et faire connaître ses remarques ou contre propositions.

D'autre part, toute personne avait la possibilité d'envoyer ou de déposer du courrier à cette même adresse ou la mairie annexe des Taillades.

## **2.4. Les permanences**

---

En accord avec les services de la Sous Préfecture, deux permanences ont été décidées et se sont tenues au siège de l'enquête (Mairie principale de Branoux les Taillades) :

- **Le lundi 29 octobre 2014** de 9 à 12 h
- **Le Vendredi 14 novembre 2014** de 14 à 17h.

## **2.5. Publicité et information du public**

---

La publicité officielle de l'enquête s'est faite sous la responsabilité des services de la Préfecture avec insertion de l'avis d'enquête dans les annonces légales de deux journaux quotidiens :

- **Le Midi Libre** dans son édition d'Alès du 25 septembre et du 22 octobre 2014.
- **Cévennes magazine** dans son édition du 27 octobre 2014 et du 25 Octobre 2014.

**L'arrêté** pris par Monsieur le Préfet du Gard, a été affiché dans les délais et pendant toute la période de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet (Mairie principale et annexe).

Enfin, un affichage réglementaire a été fait aux deux entrées du chemin de l'Abétrix et malgré une météo défavorable, l'affichage a résisté aux intempéries pendant toute la durée légale des enquêtes.

Un certificat d'affichage (copie dans les annexes) justifie ces opérations.

**L'ensemble de la réglementation sur la publication des enquêtes a été respecté et il n'y a pas d'anomalies contraires à relever.**

### Chapitre 3. Informations recueillies, analyses et remarques formulées par le commissaire enquêteur (CE)

#### 3.1. Concerne l'enquête de DUP

---

Aucune personne ne s'est manifestée lors des deux permanences tenues en Mairie et seul M. le Maire m'a exposé oralement les faits qu'il a annotés sur les registres.

M. TRIBES a également fait parvenir à la mairie sa contribution sur le sujet.

##### - Analyse de la déposition de M. le Maire :

*M. Alain REY, maire de la commune rappelle que le propriétaire n'a pas émis de remarques lors de l'établissement du tableau des routes communales en 2010. Il justifie le refus de céder du « terrain » sur la parcelle AH 44, propriété de la commune, en faisant observer que c'est la seule parcelle communale disponible au cœur du village. D'autre part, cette parcelle sert aux « festivités » associatives et un projet sommaire (annexé au registre d'enquête parcellaire) d'un point multiservices est envisagé.*

*M. le Maire indique clairement que la DUP se justifie aussi pour l'accès au bassin d'eau potable. Il rappelle que les différentes municipalités qui se sont succédées ces dernières années ont toujours entretenu la totalité du chemin en pensant, comme une bonne partie de la population, que cette portion de chemin était publique.*

##### - Analyse de la déposition de M. TRIBES :

*M. Maurice TRIBES, maire honoraire de la commune rappelle l'histoire de ce chemin depuis sa création. Il confirme que beaucoup de gens, comme lui, pensaient que ce chemin était communal sur toute sa longueur puisque, depuis 1960, 7 villas se sont construites au fil des années ainsi que le château d'eau potable.*

*Il ne comprend pas pourquoi le propriétaire n'a jamais fait valoir ses droits de propriété sur cette parcelle servant d'accès depuis autant d'années !*

*M. TRIBES, au nom des ses voisins, est favorable à la DUP de cette parcelle qui forme l'entrée du chemin de l'Abérix.*

Il n'y a donc pas d'opposition à la DUP de la part des personnes qui se sont exprimées sur le projet tel qu'il est présenté par la commune.

## ■ Conclusion

Le CE ayant constaté :

- qu'il n'y a pas d'oppositions orales ou écrites, ni de la population ni des propriétaires, concernant la DUP de cette parcelle,
- qu'il n'y a pas d'erreurs, ni de carences administratives ou techniques signalées dans le dossier pour s'opposer sur un plan juridique,
- qu'il n'est guère envisageable de déplacer cette entrée de chemin qui date des années 1960,
- que les personnes concernées Mme PANKO et M. BOUTIN, avisées par courriers recommandés, ne se sont pas manifestés pour faire valoir leur souhait d'échange et leur éventuel désaccord sur la procédure,
- qu'il n'y a pas de nuisance, ni de gêne, ni de désordre causés par la DUP de cette parcelle,

Et, n'ayant pas d'arguments autres à faire valoir sur le plan de la réglementation ou de faits non exacts, conclura favorablement à la DUP de la parcelle AH 516.

## **3.2. Concerne l'enquête parcellaire**

---

Sur le principe, l'enquête parcellaire a un caractère contradictoire puisqu'elle invite individuellement les propriétaires concernés à consulter le dossier en Mairie afin de les inciter à participer activement à l'opération.

L'enquête parcellaire s'adresse directement aux propriétaires car une fois la DUP prononcée et l'exproprié indemnisé, la collectivité (commune de Branoux les Taillades) exercera son « droit »

Lorsque la DUP est constatée et validée par un arrêté préfectoral, l'enquête parcellaire autorise la collectivité à s'approprier le bien sur lequel la DUP est déclarée.

## ■ Conclusion :

Le CE ayant constaté :

- que les propriétaires ont été consultés réglementairement (courrier en annexe) mais ne se sont pas manifestés,
- que le coût de l'indemnisation (1700 € HT) a été estimé par le service du domaine (DGFIP)
- que la réalisation de l'opération n'entraîne pas de coûts autres que l'indemnisation et les frais du notaire,

et, n'ayant pas d'arguments valables pour s'opposer à la cessibilité de la parcelle frappée de DUP et indispensable à la régularisation de l'accès du chemin de l'Abétrix, conclura favorablement à cette cession.

NB : l'estimation de ce prix (34 € le M<sup>2</sup>) semble correspondre à celui du terrain constructible sur la commune, ce qui n'est pas le cas compte tenu de la situation de la parcelle telle qu'elle est située et utilisée aujourd'hui (voirie)

Fait à Bagard le 18 novembre 2014

Le commissaire enquêteur

Michel SALLES

## **Enquêtes Publiques Conjointes**

Michel SALLES  
Commissaire Enquêteur  
156 Chemin de la Tour de Billot  
30140 Bagard  
☎ 04 66 60 97 07  
GSM 06 08 95 03 25  
E-mail : [Michel-salles2@orange.fr](mailto:Michel-salles2@orange.fr)

## **Département du Gard**

## **Commune de 30110 - Branoux les Taillades**

**Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité  
Publique (DUP) pour le projet de régularisation de  
l'emprise du chemin de l'Abétrix**

# **Déclaration d'Utilité Publique Conclusions motivées**

**Les conclusions de cette enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) concernent la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur la commune de 30 110 Branoux les Taillades par voie d'expropriation.**

Le principe de la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** est de justifier, au regard de l'exproprié, **l'utilité publique** du projet afin de procéder à l'acquisition de son bien pour réaliser une opération d'intérêt général.

Dans le cadre de cette enquête, il s'agit de la **parcelle N° AH N° 516**, appartenant à Mme PANKO et M. BOUTIN usufruitier.

Comme pour l'enquête parcellaire, cette enquête s'est ouverte :

- sur proposition du conseil municipal de la commune,
- suivant la procédure dictée par le code de l'expropriation (article R 11 – 3 et suivants),
- au vu de ma désignation par le Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire cette enquête
- dans le cadre d'un arrêté de la Sous Préfecture d'Alès **N° 2014265-005** en date du 22 septembre 2014

Cette enquête s'est déroulée du **lundi 20 Octobre au Vendredi 14 Novembre 2014** inclus soit 26 jours consécutifs (le délai minimum est de 15j)

Les deux permanences du commissaire enquêteur se sont tenues à la Mairie principale de Branoux les Taillades le 20 octobre de 9 à 12 h et le 14 novembre de 14 à 17 h. Toute personne avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer leurs avis aux heures et jours d'ouverture de la Mairie.

**Toutes les procédures de l'enquête publique de DUP ont été suivies et respectées. Aucun incident n'est à relever pendant sa durée.**



## **Le Commissaire Enquêteur :**

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet
- Compte tenu de leurs connaissances des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que l'enquête offre
- Eu égard à la publicité donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications)
- Estimant que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, sous formes de notes ou de lettres et lors des deux permanences tenues
- Considérant que ce projet est conforme à la réglementation des différents codes et décrets associés
- Après une analyse objective des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public
- Constatant, qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement, ni sur le voisinage puisque cette parcelle « sert » déjà de « voie publique »
- Estimant que le coût est supportable par le budget communal
- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec les règles d'urbanisme
- Et conformément au rapport détaillé qui précède cet avis, le commissaire enquêteur :

Émet un **AVIS FAVORABLE** à la **Déclaration d'Utilité Publique** (ou d'intérêt général) de la **parcelle N° AH 516** en vue de son expropriation pour régulariser l'emprise de la portion du chemin de l'Abétrix actuellement privée.

Au terme de la procédure, l'emprise du chemin de l'Abétrix sur la commune de 30 110 Branoux les Taillades sera entièrement publique.

Fait à Bagard le 18 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur :

Michel SALLES

## **Enquêtes Publiques Conjointes (DUP et parcellaire)**

Michel SALLES  
Commissaire Enquêteur  
156 Chemin de la Tour de Billot  
30140 Bagard  
☎ 04 66 60 97 07  
GSM 06 08 95 03 25  
E-mail : [Michel-salles2@orange.fr](mailto:Michel-salles2@orange.fr)

### **Département du Gard**

### **Commune de 30110 - Branoux les Taillades**

### **Enquête parcellaire du projet de la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix**

## **L'enquête parcellaire**

## **Conclusions motivées**

**Les conclusions de cette enquête publique conjointe (DUP et parcellaire) concernent la régularisation de l'emprise du chemin de l'Abétrix sur la commune de 30 110 Branoux les Taillades.**

Lorsqu'une DUP est prononcée par arrêté préfectoral sur un bien privé, **l'enquête parcellaire** détermine les « espaces » nécessaires à la réalisation du projet.

Dans le cadre de cette enquête, c'est la parcelle AH N° 516 appartenant à Mme PANKO et M. BOUTIN usufruitier, qui fait l'objet de l'expropriation par la collectivité publique.

Comme pour la DUP, cette enquête s'est ouverte :

- sur proposition du conseil municipal de la commune,
- suivant la procédure dictée par le code de l'expropriation (article R 11 – 3 et suivants),
- au vu de ma désignation par le Tribunal Administratif de Nîmes pour conduire cette enquête
- dans le cadre d'un arrêté de la Sous Préfecture d'Alès **N° 2014265-005** en date du 22 septembre 2014.

Cette enquête s'est déroulée du **lundi 20 Octobre au Vendredi 14 Novembre 2014** inclus soit 26 jours consécutifs (le délai minimum est de 15j)

Les deux permanences du commissaire enquêteur se sont tenues à la Mairie principale de Branoux les Taillades le 20 octobre de 9 à 12 h et le 14 novembre de 14 à 17 h. Toute personne avait la possibilité de consulter le dossier et de déposer leurs avis aux heures et jours ouvrables de la Mairie.

**Toutes les procédures de l'enquête publique parcellaire ont été suivies et respectées. Aucun incident n'est à relever pendant sa durée.**

## **Le Commissaire Enquêteur :**

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet
- Compte tenu de leurs connaissances des lieux, des informations complémentaires qu'ils ont pu recueillir et des dispositions que les enquêtes publiques conjointes ont offert
- Eu égard à la publicité donnée au projet sous les formes réglementaires et respectées (affichage et publications)
- Estimant que chacun a pu s'exprimer librement sur le registre d'enquête, sous formes de notes ou de lettres et lors des deux permanences tenues
- Considérant que ce projet est conforme à la réglementation des différents codes et décrets associés
- Après une analyse objective des éléments contenus dans le dossier et des remarques formulées par le public
- Constatant, qu'il n'y a aucun impact sur l'environnement, ni sur le voisinage puisque cette parcelle « sert » déjà de « voie publique »
- Estimant que le coût est supportable par le budget communal même s'il faut y ajouter des frais de notaire
- Ayant vérifié que l'opération à réaliser est compatible avec les règles d'urbanisme
- Et conformément au rapport détaillé qui précède cet avis, le commissaire enquêteur :

Émet un **AVIS FAVORABLE** pour la cessibilité de la **parcelle N° AH 516** au profit de la commune et moyennant une juste indemnisation de l'expropriant car suivant l'article 45 du code civil :

**« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste rémunération »**

Cette acquisition permettra de régulariser l'emprise de l'entrée du chemin de l'Abétrix en le rendant « voie communale » dans sa totalité.

Fait à Bagard le 18 novembre 2014.

Le Commissaire Enquêteur :

Michel SALLES

## **Annexes**

- 1. Délibération du conseil municipal prenant la décision de recourir à l'expropriation**
- 2. La notice explicative**
- 3. l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes publiques conjointes de M. le Sous Préfet d'Alès**
- 4. Les documents graphiques ; plan de situation et du cadastre**
- 5. L'estimation par le service du domaine (DGFIP) de la valeur financière de la parcelle à exproprier**
- 6. La copie du courrier transmis aux intéressés et la preuve de réception (AR postal)**
- 7. Le texte des avis d'enquêtes publiés dans les annonces légales du quotidien Midi Libre et de l'hebdomadaire Cévennes Magazine**
- 8. Le texte informant la population affiché sur le lieu des enquêtes**
- 9. Le certificat d'affichage établi par M. le Maire**
- 10. La copie de l'ordonnance de la décision désignant M. Michel SALLES pour conduire ces enquêtes**
- 11. Les deux registres (non reliés au rapport)**

**1 - Délibération du conseil municipal prenant la décision de recourir à l'expropriation**



## **2 - La notice explicative**

**3 - l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes  
publiques conjointes de M. le Sous Préfet d'Alès**

## **4 - Les documents graphiques ; plan de situation et du cadastre**

**5 - L'estimation par le service du domaine (DGFIP) de la valeur financière de la parcelle à exproprier**

**6 - La copie du courrier transmis aux intéressés et la preuve de réception (AR postal)**

**7 - Le texte des avis d'enquêtes publiés dans les annonces légales du quotidien Midi Libre et de l'hebdomadaire Cévennes Magazine**

## **8 - Le texte informant la population affiché sur le lieu des enquêtes**

## **9 - Le certificat d'affichage établi par M. le Maire**



**10 - La copie de l'ordonnance de la décision désignant  
M. Michel SALLES pour conduire ces enquêtes**

## **11 - Les deux registres (non reliés au rapport)**